

Mutualité des Employeurs

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Lettre circulaire à tous les employeurs et futurs affiliés

La Mutualité des Employeurs (Mutualité) a été créée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut salarié unique. La Mutualité est régie par les dispositions légales en question ainsi que par les statuts arrêtés par son Conseil d'administration et approuvés par décision du Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Les principales dispositions de ces textes sont reproduites dans la présente lettre dans le but de présenter cette nouvelle institution de la sécurité sociale à ses ressortissants.

La finalité de la Mutualité

La Mutualité a pour but de prémunir les employeurs contre le coût financier que constitue la généralisation du principe de la continuation du paiement des salaires aux travailleurs frappés d'une incapacité de travail, obligation qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2009 à l'ensemble des salariés. Ce principe oblige l'employeur à maintenir la rémunération du salarié incapable de travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 12 mois de calendrier successifs.

Le cercle des bénéficiaires

Les employeurs occupant des salariés qui relèvent de la législation portant sur le contrat de travail (art. L.121-1. et ss du Code du travail) sont affiliés obligatoirement à la Mutualité.

Sont toutefois exemptés de l'affiliation, les employeurs relevant du secteur public au titre des salariés qui bénéficient d'une conservation de la rémunération sans limite dans le temps, de même que les employeurs qui occupent des personnes dans leur ménage dans le cadre de leur vie privée.

A noter encore que les entreprises qui ont conclu avant le 31 décembre 2008 une police d'assurances en vue de la couverture du risque de la continuation du paiement du salaire sont dispensées à titre transitoire de l'affiliation à la Mutualité.

Les travailleurs non salariés, en l'occurrence les indépendants ainsi que les conjoints et aidants occupés dans le cadre de leur entreprise, visés par les dispositions de l'article 1^{er},

alinéa 1, pt 5 du Code de la sécurité sociale et les travailleurs intellectuels indépendants peuvent s'assurer volontairement à la Mutualité.

Les prestations de la Mutualité

Les prestations de la Mutualité consistent en des remboursements aux employeurs de l'ordre de 80% du coût occasionné par le principe du maintien de la rémunération décrit ci-avant. Plus précisément, la prestation est calculée en multipliant l'assiette de cotisation de l'employeur à la Caisse nationale de santé pour l'indemnité pécuniaire de maladie par le rapport entre le nombre d'heures chômées et la somme du nombre total des heures de travail prestées et assimilées. Les employeurs devront à ce titre déclarer tous les mois les rémunérations ainsi que les heures chômées et les heures totales travaillées du mois précédent au Centre commun de la sécurité sociale.

Le remboursement comprendra les montants déboursés par les employeurs au titre des absences pour cause d'accident professionnel, de congé pour raisons familiales, de congé d'accompagnement et se fera mensuellement par compensation avec les cotisations à la Sécurité sociale qui seront levées par le Centre commun de la sécurité sociale. Si le remboursement excède les cotisations, le surplus est liquidé à l'entreprise sur demande expresse.

Le remboursement au titre des absences pour congé pour raisons familiales et pour congé d'accompagnement ainsi que les absences au cours de la période d'essai pendant une période de trois mois est intégral pour l'employeur et sera pris en charge en définitive par la Caisse nationale de santé.

Les personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte sont indemnisées à raison de 80% de l'assiette cotisable. Si la période indemnisée est inférieure à un mois, chaque jour d'absence dûment certifié est compté uniformément pour un trentième du mois.

Le financement de la Mutualité

Le financement des prestations se fait sur la base de cotisations des affiliés ainsi que, pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2013, par une surprime émanant des salariés effectuant de façon principale une activité manuelle. A l'issue de cette période, le budget étatique contribuera au financement de la Mutualité par un montant devant neutraliser les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie sur l'économie dans son ensemble.

Les cotisations des affiliés sont fonction de leur taux d'absentéisme financier. Les employeurs sont en effet répartis dans quatre classes de cotisation sur base de leur absentéisme constaté au cours d'une période d'observation s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2008 en vue de la détermination de leur cotisation pour l'exercice 2009. Cette période d'observation augmentera progressivement pour s'étendre dès l'exercice de

cotisation 2011 aux trois ans précédant d'une année l'année de cotisation, en l'occurrence les années 2007, 2008 et 2009.

L'absentéisme financier est calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes des salariés proratisées chaque fois en fonction de leurs absences, et à partir de l'année 2011 par les prestations de la Mutualité aux employeurs. La classification des employeurs se fera pour la première fois au courant du mois de novembre 2008 et sera renouvelée chaque année de suite.

Pour l'exercice 2009, les classes de cotisation regrouperont les employeurs dont l'absentéisme financier est inférieur à 0,75%, ceux dont l'absentéisme financier est supérieur ou égal à 0,75% et inférieur à 1,75%, supérieur ou égal à 1,75% et inférieur à 2,75% et ceux dont l'absentéisme est supérieur ou égal à 2,75%.

Les taux de cotisation correspondant aux différentes classes seront établis au cours du mois de décembre 2008 de manière à assurer le financement des remboursements prévus dans la classe afférente ainsi que les frais d'administration et les opérations sur réserve.

Observations finales

Les travailleurs indépendants seront invités au moyen d'une formule qui leur parviendra au cours du mois de décembre à présenter, le cas échéant, une demande d'affiliation à la Mutualité. Les employeurs affiliés d'office et désireux de ne pas s'affilier à la Mutualité seront pareillement invités à communiquer les contrats d'assurance couvrant le risque du maintien de la rémunération des salariés.

La Mutualité renseignera les employeurs et affiliés au début du mois de décembre de leur classification et de leur taux de cotisation pour l'exercice 2009.

Pour toutes questions résiduelles, il est encore renvoyé au texte de la loi du 13 mai 2008 et plus particulièrement aux dispositions de l'article 2, 11° modifiant les articles 52 à 58 du Code de la Sécurité sociale régissant la matière ainsi qu'aux statuts de la Mutualité, téléchargeables du site internet du Centre commun de la Sécurité sociale (<http://www.ccss.lu/site.htm>).

Il est bien entendu que les fédérations et chambres professionnelles se tiennent à la disposition de leurs ressortissants pour leur fournir le cas échéant des explications supplémentaires.

La Mutualité des Employeurs ne manquera pas de dispenser d'autres informations en temps utile.

Le Conseil d'administration de la Mutualité des Employeurs